

Il convient de signaler ici, relativement aux peines de très courte durée, que, depuis longtemps déjà, nous en avons signalé l'inefficacité (1).

D'autre part, nous sommes également d'avis que les peines de longue durée ne peuvent être expiées dans les maisons de sûreté et d'arrêt, qu'à la condition de donner à ces établissements une organisation pénitentiaire complète, ce qui paraît peu conciliable avec les exigences budgétaires notamment. La limite de dix-huit mois, fixée au début, n'aurait jamais dû être dépassée.

L'accroissement du nombre de jeunes détenus mis à la disposition du gouvernement, en vertu de l'art. 72 du code pénal, a nécessité l'ouverture de nouvelles maisons de réformes à Namur et à Gand.

La révision du règlement de ces institutions s'impose comme une nécessité.

Il en est de même de la plupart des règlements des autres institutions pénitentiaires, dont les plus récents datent depuis plus d'un quart de siècle. Il conviendra aussi de codifier les instructions qui, depuis plus de soixante ans, régissent le service des prisons et qui se trouvent disséminées dans une vingtaine de volumes, où quelques rares initiés peuvent seuls se reconnaître.

Nous appelons aussi de tous nos vœux une nouvelle classification des prisons et des détenus.

Enfin, nous insistons de rechef sur l'adoption de la libération conditionnelle, la création de pénitenciers agricoles, l'organisation du patronage, la création d'une institution destinée à former le personnel pénitentiaire et enfin la réorganisation de la surveillance de la police, institution surannée et dangereuse qui, jusqu'ici, n'a donné que de mauvais résultats.

Tous ces points trouveraient utilement leur place dans une loi sur le régime pénitentiaire, que nous appelons de tous nos vœux et qui viendrait combler une regrettable lacune.

J. STEVENS.

(1) Les prisons cellulaires en Belgique, J. Stevens, 1878. Bruxelles. Ferd. Larcier.

LA PEINE DE MORT

DEVANT L'HISTOIRE ET DEVANT LA SCIENCE

Par M. Pierre BUON, officier d'Académie.

Le titre seul de ce livre (1) révèle que l'auteur a envisagé le grave problème qu'il avait à résoudre au point de vue le plus élevé et le plus complet. Ce livre a une véritable valeur, surtout sous le rapport historique. L'auteur qui est fort érudit, s'abstient de tout étalage d'érudition. Il expose avec exactitude les faits qu'il a puisés aux sources les plus autorisées.

I

Dans un remarquable avant-propos, il exprime ainsi le point de vue auquel il s'est placé :

« Montesquieu, dans « *L'Esprit des lois* » a dit que, pour être profitable, une réforme ne devait pénétrer dans la législation d'un pays, que lorsqu'elle avait atteint le caractère d'un esprit général. Cette marche rationnelle a été préconisée depuis par tous les hommes sages et éclairés.

» Profondément pénétré nous-même de cette vérité, nous nous sommes demandé comment, en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort, nous pourrions nous associer à la poursuite d'un résultat définitif. Il y a, en effet, trois grands moyens de contribuer aux progrès sociaux : créer, propager, consacrer.

» La création humaine, apanage du seul génie, ne devient guère

(1) Publié à l'imprimerie et librairie Eugène Motte, à Issoudun (Indre).

divulgable que secondée par l'action du temps. Les conceptions les plus élevées, les plus utiles, qui sont appelées à exercer sur les destinées d'un pays, les effets les plus salutaires, ne naissent jamais parfaites du cerveau de l'homme.

» Le plus souvent confuses à leur origine, elles n'arrivent que graduellement à la lumière et ne prennent corps qu'avec le concours de discussions, de collaborations multiples, souvent anonymes qui en perfectionnent les formes, en expurgent les défec-tuosités. »

L'auteur indique ensuite comment l'esprit humain propage l'idée nouvelle et en obtient la consécration.

« C'est à l'œuvre de propagande, dit-il, que nous nous sommes voué en nous livrant à cette étude analytique et historique sur la peine de mort, et l'agitation qui, depuis un siècle, s'est manifestée en faveur de son abolition.

» Ce travail n'a donc pas été entrepris pour édifier les savants : mais pour essayer de répandre dans les couches populaires les saines notions de la justice et du droit. »

Et il ajoute : « Si cette vulgarisation atteignait les proportions que nous appelons de tous nos vœux, si l'abolition de la peine de mort devenait le desideratum de la majorité de nos concitoyens, c'est alors que viendrait le rôle du législateur pour consacrer cette grande réforme de civilisation. »

Le livre de M. Bujon comprend deux parties : la partie historique et la partie scientifique.

La première divisé l'exposé historique de la peine de mort en trois titres relatifs : à la peine de mort devant l'histoire jusqu'à 1789 ; la peine de mort en France depuis 1789, et la peine de mort à l'étranger.

Le coup d'œil rapide que l'auteur trace dans le premier titre, sur les pratiques anciennes de la justice criminelle, lui paraît révéler que l'idée d'abolir la peine de mort est une revendication presque moderne. Elle ne remonte pas, en effet, au-delà de la deuxième partie du XVIII^e siècle, époque où tant d'esprits généreux, savaient de leur plume puissante les fondements d'une organisation sénile.

« Un jeune penseur, originaire de Milan, âgé de vingt-quatre ans, écrivit un petit livre qu'on ne lit plus aujourd'hui qu'à titre de document historique, mais dont, pour l'époque, la hardiesse peut paraître encore surprenante. Rien n'étonna plus César Bec-

caria, dit l'historien Cantu, que l'effet produit par l'apparition de son livre.

» L'ouvrage *des Délits et des Peines*, selon M. Bujon, qui, d'abord parut à Monaco sans nom d'auteur, en 1764, n'est pas une théorie d'où s'échappe un système propre. C'est, dit M. Haus, une bonne action plutôt qu'un bon livre. Un grand progrès, continue M. Bujon, fut alors accompli, le principe de l'intimidation fut épuré ; mais celui de l'amendement échappa à Beccaria, ainsi qu'aux encyclopédistes. Beccaria n'avait donc obéi qu'à des inspirations philanthropiques, et c'est peut-être à son absence de profondeur philosophique et juridique que le livre *des Délits et des Peines*, dut sa popularité. »

II

En arrivant en 1789, à la Révolution française, M. Bujon rappelle que ce fut dans les mémoires fournis à la Société royale des sciences et des Arts de Metz, en 1783, que Robespierre affirma tout d'abord ses convictions abolitionnistes.

« L'Assemblée constituante fut la première assemblée législative qui se préoccupa de résoudre le redoutable problème de la suppression de la peine de mort.

» En 1791, son comité de législation proposa résolument l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun ; mais au point de vue de la sûreté de l'État, il la maintenait en matière politique. »

Aujourd'hui, au contraire, c'est en matière politique que l'échafaud est supprimé, et si, en matière de droit commun, il est maintenu, du moins l'exécution capitale qui, en 1789, était la règle, est aujourd'hui l'exception, et rien ne saurait arrêter dans son cours, le développement progressif du mouvement abolitionniste en France.

Le mouvement abolitionniste n'est pas moins accentué à l'étranger, ainsi que le constate M. Bujon, en passant succinctement en revue les principaux États de l'Europe.

« Ce résumé historique, dit-il, nous fait assister au fâcheux spectacle des versatilités de l'esprit humain lorsqu'il n'obéit qu'à des impressions, ou ne s'appuie que sur de faux principes. Rousseau, dans son contrat social, ne contestait pas à la Société le droit

de tuer et Beccaria demandait la disparition du bourreau au nom du même contrat social. Le philanthrope milanais ne faisait porter ses généreuses revendications qu'en faveur des criminels de droit commun, gardant un silence absolu sur les faits politiques. L'Assemblée Constituante et la Convention se prononcèrent résolument pour le maintien du glaive contre les attentats de cette dernière catégorie en proposant l'abolition pour des crimes de droit commun. M. Guizot repoussait l'effusion du sang des condamnés politiques et en reconnaissait la légitimité en droit pénal ordinaire. Lamartine, en 1848, proclamait l'abolition de la peine capitale pour les délits politiques, au nom de l'inviolabilité de la vie humaine et donnait un démenti à ce grand principe, en la laissant subsister sans protestations pour les autres cas.

» Nous ne pousserons pas plus loin, ajoute M. Bujon, l'énumération de ces frappantes et regrettables contradictions, craignant de nous heurter inutilement, en allant jusqu'aux dernières conséquences, aux passions d'un attachement incompréhensible à des traditions surannées, héritage d'un passé réprouvé, antithèse d'un régime vraiment libéral. »

III

Dans sa seconde partie concernant la peine de mort devant la science, l'auteur trace un intéressant tableau énumératif et analytique des diverses et nombreuses écoles qui ont été appelées successivement à régir la pénalité.

Ce sont les écoles du Talion, de l'Expiation, du Contrat social de l'Utilité et de l'Intimidation, l'école théocratique, les écoles médicales, l'école répressive et pénitentiaire.

Cette dernière école, aujourd'hui la plus accréditée et à laquelle appartient l'avenir, vint ouvrir, dit M. Bujon, une ère nouvelle au droit de punir.

« Les partisans de l'expiation sanglante, dit-il, n'ont pas toujours été bien inspirés dans leurs plaidoyers. Ils ont invoqué entre autres arguments, le droit de légitime défense de la société vis-à-vis du coupable. » Ce principe ne tarda pas à tourner contre eux. Tel fut, en effet, ainsi qu'il l'expose, le résultat du double concours sur la peine de mort en 1826, ouvert par la Société de la morale chrétienne à Paris, et par le Comte de Sellon à Genève.

Ce livre se termine par une conclusion dans laquelle l'auteur résume ainsi le développement progressif du mouvement abolitionniste : « L'abolition de fait et de droit est résolue dans de nombreux pays et l'avenir est plein d'espérance dans les autres. »

Sous l'inspiration de sa conviction abolitionniste, M. Bujon a voulu, sans impatience et sans témérité, faire œuvre de propagande sous le double rapport historique et scientifique, et son livre a été bien conçu pour atteindre ce but, car, on peut en dire :

Indocti discant et ament meminisse periti.

Charles LUCAS,
Membre de l'Institut.